

Statuts de l'AFPCNT

Par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
adoptés en assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2022

Préambule

L'AFPCN a été créée en 2001 pour poursuivre l'action du Comité français de la Décennie internationale de prévention des Catastrophes Naturelles (DIPCN), en tant que centre national de réflexion collective transversale et multirisque sur la problématique des risques naturels et acteur reconnu de la coopération internationale dans ce domaine. Depuis sa création, elle a contribué à la structuration et à l'animation de la communauté nationale des risques naturels. Elle a également suivi, la mise en œuvre des cadres d'action de Hyōgo (2005-2015) et de Sendai (2015-2030) mis en place par la stratégie des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UN-ISDR).

L'UN-ISDR, qui est devenue le programme des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophes (UN-DRR) recommande la mise en place de plateformes nationales visant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophes (RRC) dans les politiques publiques et à leur mise en œuvre par un processus coordonné, transversal et participatif, adapté aux spécificités de chaque pays. Ces plateformes ont vocation à échanger entre elles, notamment dans les espaces européen et francophone.

En France métropolitaine et dans les DOM-TOM, cette plate-forme réunit le Délégué aux Risques Majeurs (DRM) comme point focal de l'UN-DRR et le Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM) comme instance de concertation nationale définie par les articles D 565-8 à 12 du Code de l'environnement, qui s'appuie sur l'AFPCN comme structure de mise en réseau de la communauté nationale et internationale des risques naturels.

C'est en tenant compte de cette évolution, après l'analyse de ses activités depuis 2001, et pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la plate-forme nationale renouvelée, que l'AFPCN, lors de son assemblée générale extraordinaire, tenue le 22 novembre 2019 avait décidé d'adapter ses statuts.

Ces statuts à nouveau révisés le 25 janvier 2022 visent à y inscrire plus explicitement l'action de l'Association pour le développement de la culture du risque et de la résilience, couvrant notamment les risques naturels et technologiques.

TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT)", ci-dessous dénommée l'Association.

Cette appellation peut être complétée par un sous-titre, adopté en Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - Objet et but de l'Association

L'Association a pour objet de favoriser la diffusion et la mise en commun des connaissances, des méthodes et des outils dédiés à la réduction des risques de catastrophes notamment d'origine naturelle ou technologique, pour le développement de la résilience aux effets de ces catastrophes sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique, les biens matériels et le patrimoine culturel. A cet effet :

- Elle favorise le développement de la culture de la résilience vers l'ensemble des parties prenantes concernées
- Elle adopte une démarche globale et pluridisciplinaire associant prévention, protection, gestion de crise, sécurité et continuité, reconstruction et relèvement, et développement de comportements adaptés, collectifs ou individuels face aux risques de catastrophes
- Elle anime un réseau permanent d'acteurs (personnes morales et physiques) impliqués, tant au niveau territorial national (Métropole et Outre-mer), qu'europpéen et international, en particulier au sein de la francophonie, afin de partager leurs expériences et promouvoir leurs bonnes pratiques
- Elle favorise le dialogue de ce réseau avec les pouvoirs publics et autres partenaires aux niveaux territorial, national, européen et international

Pour mener à bien ses actions pérennes l'Association met en place des missions thématiques, et conduit des projets à son initiative ou éventuellement en réponse à des commandes spécifiques ou à des appels à projet. Cette organisation est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Ecole Nationale du Génie rural et des forêts - AgroParisTech, 19 avenue du Maine, 75015 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION, ADHERENTS

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose de deux catégories de membres :

- Les adhérents individuels : personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'Association et acquittent une cotisation annuelle ;
- Les personnes morales de droit public et privé, qui soutiennent l'action de l'Association telles que les collectivités et les groupements de collectivités territoriales, les associations, les établissements publics, les entreprises, etc. Les adhérents personnes morales désignent, par lettre, leur représentant à l'Assemblée générale, qui est éligible au Conseil d'administration et au Bureau.

Ils acquittent une contribution annuelle fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Admission

Toute adhésion à l'Association en tant que personne morale (privée ou publique) ou membre individuel doit répondre aux conditions suivantes :

- Faire acte de candidature ;
- Agréer et respecter l'objet et le but de l'Association définis dans l'article 2 des présents statuts - Être agréé par le Bureau de l'Association ;
- Acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Sur décision du Conseil d'administration, un membre ayant rendu des services exceptionnels à l'Association peut être déclaré membre d'honneur et dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, le membre concerné ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications,
- d) le non-paiement de la cotisation.

En cas de perte de qualité d'un membre pour quelque motif que ce soit, ce dernier ou ses ayant droits ne pourront réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 3 – RESSOURCES

ARTICLE 8 - Cotisations et contributions

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 5. Le montant des cotisations et contributions est fixé annuellement par le Conseil d'administration, qui en rend compte à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- a) Solliciter des fonds européens, subventions de l'Etat, des Régions, Départements et des communes et de leurs groupements ou de toutes autres collectivités publiques, institutions ou organismes
- b) Percevoir les recettes de certains événements, colloques, conférences et séminaires ;
- c) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- d) Recevoir des dons dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts
- e) Capitaliser la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant
- f) Percevoir toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

TITRE 4 - GOUVERNANCE ET ORGANISATION

ARTICLE 10 - Assemblées générales

10.1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pendant le premier semestre sur convocation du (de la) Président(e) et chaque fois que sa réunion est demandée par le Conseil d'administration ou par le quart au moins des membres. La convocation indique l'ordre du jour et est diffusée dix jours calendaires au moins avant la date fixée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour arrêté préalablement par le Conseil d'administration. Toutefois, si le Conseil d'administration le décide, un vote complémentaire par correspondance, y compris par courrier électronique, peut être organisé sur ce projet d'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable et financier à l'approbation de l'Assemblée avec communication du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale délibère sur le projet de budget et le programme prévisionnel annuel d'activité qui lui sont proposés par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, la fonction de Président(e) est assurée, pendant la séance, par un (une) Vice-président(e) ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci.

Une personne morale membre de l'Association doit désigner un représentant personne physique titulaire et un représentant personne physique suppléant pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Cette personne morale doit notifier au (à la) Président(e) toute modification de ses représentants. En cas d'impossibilité, elle peut aussi donner un pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant de l'Assemblée générale.

10.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ou sur la fusion avec toute autre Association. Elle peut être convoquée par le (la) Président(e), à son initiative, ou sur décision du Conseil d'administration, ainsi que lorsque la moitié des membres actifs de l'Association en formulent la demande, selon les modalités définies à l'article 10.1.

10.3 - Délibérations

Les délibérations des Assemblées générales (hors l'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de la dissolution de l'association, cf. article 17) sont prises avec un quorum du quart des membres actifs et à la majorité des voix exprimées. A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des séances qui est établi par le (la) Secrétaire général(e), approuvé par l'Assemblée générale et signé par le (la) Président(e).

10.4 - Renouvellement des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale pourvoit à l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Conseil d'administration dont les attributions sont définies respectivement aux articles 11 et 12.

Le (la) Président(e) et les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans. Si le mandat du (de la) Président(e) ou d'un autre membre du Conseil est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Si les conditions de quorum fixées à l'article 10.3 ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée générale est réunie sans condition de quorum dans un délai d'un à deux mois.

ARTICLE 11 – Présidence de l'Association

Le (la) Président(e) préside le Conseil d'administration et le Bureau de l'Association et assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi, le règlement ou les présents statuts ; sous cette réserve, il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un(e) vice-président(e) délégué (e) désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du Bureau.

ARTICLE 12 - Conseil d'administration

12.1 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant, outre le (la) Président(e), quarante membres au plus (personnes physiques ou morales), élus pour trois années par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Une personne morale membre du Conseil d'administration doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront volontaires ou désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

12.2 - Réunions et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins trois fois l'an sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Une consultation écrite ou par voie électronique des membres du Conseil peut tenir lieu de réunion du Conseil d'administration, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le quorum des membres présents ou représentés est de la moitié des membres composant le Conseil. Un membre représentant titulaire d'une personne morale donne délégation au représentant suppléant de cette personne et, à défaut, à un autre membre du Conseil. Un membre personne physique absent peut aussi déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Un membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est établi par le (la) Secrétaire général(e), approuvé par le Conseil d'administration et signé par le (la) Président(e).

Le Conseil d'administration arrête le projet de budget et définit le projet de programme prévisionnel annuel d'activité qui sont soumis à l'Assemblée générale. Il présente les orientations sur l'évolution des cotisations.

Il peut procéder, le cas échéant, à la désignation de groupes de travail spécialisés. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – Bureau

13.1 - Composition du Bureau

Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de quinze de ses membres au plus, dont :

- 1) un (une) Président(e)
- 2) deux vice-Président(e)s, dont un(e) vice-Président(e) délégué(e)
- 3) un (une) Secrétaire général(e) et un (ou une) Secrétaire général adjoint(e)
- 4) un (une) Trésorier(e) et un Trésorier(e) adjoint(e)

Les vice-Président(e)s suppléent le (la) Président(e).

Un membre du Bureau est nécessairement une personne physique.

A la demande du Président, les membres du Bureau précisés aux alinéas 1) à 4) et le(la) Président(e) du Conseil Scientifique peuvent se réunir de manière informelle en « Bureau restreint » pour préparer les réunions du Bureau.

Le Président peut également inviter toute autre personne à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

13.2 - Réunions et fonctions du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) vice-Président(e) délégué(e).

Il assure le fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau est également chargé de la préparation des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales, puis de la mise en application de leurs décisions.

ARTICLE 14 - Conseil scientifique

L'Association se dote également d'un Conseil scientifique constitué de vingt personnalités scientifiques reconnues au niveau national ou international dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes.

Ses objectifs et modalités de désignation et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - Remboursement de frais

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration, du Bureau, du Conseil scientifique et celles relatives au pilotage et à l'animation des missions principales de l'Association le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués à titre exceptionnel, selon les règles fixées dans le règlement intérieur par l'Assemblée générale et suivant justificatifs.

TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est notamment destiné à préciser le mode de fonctionnement des instances de gouvernance et d'organisation du titre 4 ci-dessus et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 6 - DISSOLUTION, MODALITES TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée générale comprend la moitié de ses membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – Modalités transitoires

Les dispositions des présents statuts entreront en application au plus tard dans un délai de trois mois après la date de leur adoption en Assemblée générale extraordinaire, avec la tenue d'une Assemblée générale ordinaire qui aura notamment pour objet de :

- Renouveler et compléter la composition du Conseil d'administration et du Bureau, avec la désignation de deux vice-Présidents permettant, avec le Président, d'avoir une représentation équilibrée des acteurs de la prévention des risques naturels et technologiques.
- Réviser le règlement intérieur adopté le 21 novembre 2019, en prenant en compte la mise en œuvre du plan d'action « tous résiliants face aux risques » en articulation avec les grandes missions de l'Association.

Si cela s'avérait nécessaire une nouvelle Assemblée générale extraordinaire pourra se tenir d'ici la fin de l'année 2022 pour prendre notamment en compte une révision complémentaire du règlement intérieur et/ou la mise en place de collèges au sein de l'Association.

Le Président : Christian KERT



La déléguée générale : Anne-Marie LEVRAUT

